

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS335

présenté par

M. Peytavie, M. Davi, Mme Garin, M. Lucas-Lundy, Mme Sandrine Rousseau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Thierry, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 24 par les trois phrases suivantes :

« Un décret en Conseil d'État détermine un plafond visant à limiter toute augmentation excessive du prix lors de la suspension des procédures d'inscription ou de tarification. Ce plafond tient compte des coûts de production et de distribution réels. En cas d'augmentation injustifiée des prix au delà de ce plafond, le Comité économique des produits de santé peut décider de rétablir les procédures d'inscription ou de tarification mentionnées dans le présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter les risques d'explosion des prix des médicaments en cas de suspension temporaire des procédures d'inscription et de tarification.

En cas d'augmentation injustifiée des prix au-delà de ce plafond, le Comité économique des produits de santé pourra décider de rétablir les procédures d'inscription ou de tarification inscrites dans la loi.